

Délibération du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

- En exercice : 12
(un siège vacant)
- Quorum : 7
- Présents : 8
- Votants : 8

L'an deux mil vingt-six, le 9 mars, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de REIGNIER-ÉSERY, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Président.

Date de la convocation : 3 mars 2026

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, André PUGIN, A. CHRIST, P. NUSSBAUM, D. GROSSIORD, F. KOENIG et N. ZERARI

Excusée : Mme N. SEMLAL

Absents : MM. A. MIZZI, S. BIOLLUZ et O. VENTURINI

Secrétaire de séance : M. F. KOENIG

2026DELIB005 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE POUR LE MARCHÉ DE FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS

1.1 Marchés publics

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-1 à 1414-3 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ci-annexé ;

Considérant que la commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. doivent lancer un accord cadre pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, l'accueil de loisirs et l'espace multi-accueil ;

Considérant que pour rechercher les meilleures conditions financières, il est proposé la constitution entre la Commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. d'un groupement de commandes tel que défini par le Code de la commande publique ;

Considérant que le projet de convention constitutive de groupement a pour objet de passer un accord-cadre pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide avec ou sans la livraison de pain en 2 lots :

1. Écoles et centres de loisirs : repas pour enfants et adultes (lot concernant la Commune)
2. Structure multi-accueil : repas pour enfants et adultes (lot concernant uniquement le C.C.A.S.)

Considérant la définition du rôle des membres du groupement au sein duquel la commune est désignée Coordonnateur ;

Considérant les obligations respectives des membres ;

Considérant que l'accord-cadre conclu dans le cadre du présent groupement de commandes fera l'objet d'une exécution financière par chacun de ses membres, pour la part qui le concerne ;

Considérant que les frais liés au fonctionnement du groupement (frais de reprographie, frais de publicité, frais de prestations et/ou de personnel...) seront à la charge du Coordonnateur, soit la commune ;

Après avoir entendu Madame la Vice-présidente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de recourir au groupement de commandes pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide avec ou sans la livraison de pain ;

Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune Coordonnateur du groupement et l'habilitant à effectuer tous les actes qui lui sont impartis par la convention ci-annexée ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Franck KOENIG

Le Président



Lucas PUGIN

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération publiée le **11 MARS 2026**
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.